

Digne-les-Bains, le 27 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-270-001

déterminant la liste des communes pour lesquelles l'obligation d'équipements de certains véhicules en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars s'applique

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 (loi montagne) et son article 27 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 311-1, D. 314-8, R. 411-25 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission « transport et mobilité » du comité du massif des Alpes en date du 21 septembre 2021;

CONSIDÉRANT les échanges entre les services de l'État, les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie lors des groupes de travail du 07 janvier 2021, 28 janvier 2021 et 16 septembre 2021, ainsi que les résultats de la consultation publique menée du 6 février au 17 février 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 :

En période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante), l'obligation d'équipement de certains véhicules, prévue par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, s'appliquera sur les 182 communes suivantes : Aiglun, Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Annot, Archail, Aubenas-Alpes, Aubignosc, Authon, Auzet, Banon, Barcelonnette, Barles, Barras, Barrême, Bayons, Beaujeu, Beauzezer, Bellafaire, Bevons, Beynes, Blieux, Bras-d'Asse, Braux, Ubaye-Serre-Ponçon, Brunet, Le Brusquet, Le Caire, Castellane, Le Castellard-Mélan, Le Castellet, Castellet-lès-Sausses, Val-de-Chalvagne, Céreste, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clamensane, Claret, Clumanc, Colmars, La Condamine-Châtelard, Cruis, Curbans, Curel, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Enchastrayes, Entrages, Entrepierres, Entrevaux, Entrevennes, L'Escale, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Faucon-de-Barcelonnette, Fontienne, Le Fugeret, Ganagobie, La Garde, Gigors, L'Hospitalet, Jausiers, La Javie, Lambruisse, Lardiers, Le Lauzet-Ubaye, Limans, Lurs, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Méailles, Les Mées, Melve, Val d'Oronaye, Mézel, Mirabeau, Mison, Montagnac-Montpezat, Montclar, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Montsalier, Moriez, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Ongles, Oppedette, La Palud-sur-Verdon, Peipin, Peyroules, Peyruis, Piégut, Pierrerie, Pontis, Prads-Haute-Bléone, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Méolans-Revel, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, La Robine-sur-Galabre, La Rochegiron, La Rochette, Rougon, Roumoules, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Hautes-Duyes, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-lès-Seyne, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pierre, Saint-Pons, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sausses, Selonnet, Senez, Seyne, Sigonce, Sigoyer, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Soleilhas, Sourribes, Tartonne, Thèze, Thoard, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Thuiles (Les), Turriers, Ubraye, Uvernet-Fours, Vachères, Valavoire, Valbelle, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Verdaches, Vergons, Le Vernet, Villars-Colmars, Villemus, Volonne.

Les communes soumises à l'obligation sont matérialisées sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les obligations d'équipements (détention de dispositifs antidérapants amovibles ou pneumatiques « hiver ») sont détaillées par catégorie de véhicule dans le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté du 23 juin 2021, les usagers seront avertis des entrées et sorties de zone d'obligation d'équipements en période hivernale par l'intermédiaire des panneaux B58 et B59.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

sous-préfets d'arrondissement, la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le Directeur de l'exploitation de la société Escota (groupe VINCI Autoroutes) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet coordonnateur du massif des Alpes.

Violaine DEMARET









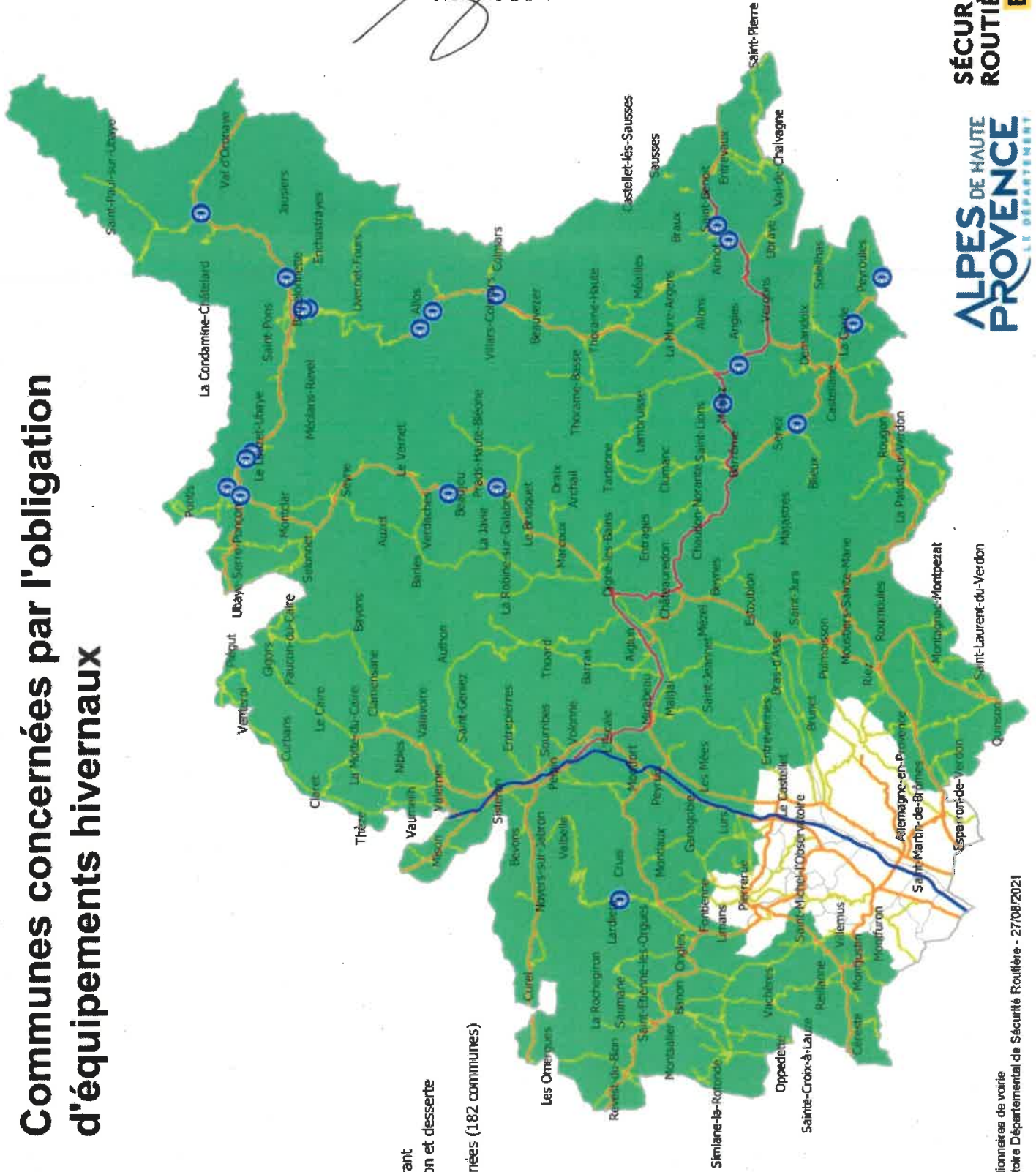
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

Communes concernées par l'obligation d'équipements hivernaux

Légende

-  Aire de chaînage
-  Autoroutes
-  RN
-  RD réseau structurant
-  RD réseau de liaison et dessert
-  Communes concernées (182 communes)



La préfète

Violaine DEMARET



0 5 10 km



Sources : IGN BD Cartho et géononaires de voirie
Réalisation : DDT 04 - Observatoire Départemental de Sécurité Routière - 27/08/2021